

Department of Natural Resources
and Energy

Ministère des Ressources naturelles
et de l'Énergie

New Brunswick Forest
Products Commission
Order No. 99-4

La Commission des produits forestiers
du Nouveau-Brunswick
Arrête N° 99-4

BONDING

CAUTIONNEMENT

Pursuant to sections 13 and 22 of the Natural Products Act, the New Brunswick Forest Products Commission makes the following order:

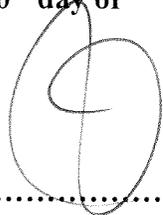
Conformément aux articles 13 et 22 de la Loi sur les produits naturels, la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick arrête ce qui suit :

1. "board" means a board established under section 18 or 105 with respect to farm products of the forest.
2. An officer, employee or agent of a board who collects, receives, handles or dispenses money for or on behalf of a board shall be bonded.
3. Proof of such bonding and subsequent renewals shall be filed annually, with the New Brunswick Forest Products Commission within 20 days of the effective date of the bond or the renewal.
4. Order No. 87-10 is hereby repealed.

1. « office » désigne un office établi en vertu de l'article 18 ou 105 de la Loi sur les produits naturels relativement aux produits de ferme de la forêt.
2. Un agent, un employé ou un représentant d'un office qui perçoit, reçoit, manipule ou distribue de l'argent pour un office ou au nom d'un office doit faire l'objet d'un cautionnement.
3. Une preuve d'un tel cautionnement et de ses renouvellements subséquents doit être déposée annuellement auprès de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick dans les 20 jours suivant la date d'entrée en vigueur du cautionnement ou de son renouvellement.
4. L'arrêté 87-10 est par les présentes aboli.

By order of the New Brunswick Forest Products Commission made the 20th day of December 1999.

Par arrêté de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick pris le 20 décembre 1999.



.....
J. Clermont Richard,
Chairman/ Le président



.....
Linda D. Gould
Executive Director/La directrice générale